



Xavier Fortinon

Président du Conseil départemental

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction de l'Autonomie
Pôle Personnes Agées
Service Établissements

ARRÊTÉ N° DGAS-DAPA-ETS-2025-119
Portant fixation des tarifs dépendance
de l'USLD Institut Hélio Marin
à LABENNE

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DES LANDES,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le Code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 314-1 et suivants relatifs aux dispositions financières des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement, complétée par la loi n° 2024-317 du 8 avril 2024 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir et de l'autonomie,

VU l'article 79 de la loi n° 2023-1250 du 26 décembre 2023 de financement de la sécurité social pour 2024,

VU l'article 82 de la loi n° 2025-199 du 28 février 2025 de financement de la sécurité sociale pour 2025,

VU le décret n° 2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification,

VU la délibération n° A 1 du Conseil départemental en date du 4 novembre 2019 prenant acte du lancement du Plan Bien Vieillir dans les Landes,

VU la délibération n°A-2/1 du Conseil départemental en date du 21 juin 2024 relative aux actions en faveur des personnes âgées,

VU l'arrêté n° DGAS-PPA-ETS-2024-052 en date du 29 mars 2024 fixant la valeur du point GIR départemental à 9,10 €,

ARRETE

Envoyé en préfecture le 22/04/2025

Reçu en préfecture le 22/04/2025

Publié le

ID : 040-22400018-20250404-DGAS_ETS_25_119-AR



ARTICLE 1 – Pour l'exercice budgétaire 2025, les tarifs journaliers afférents à la dépendance de l'Unité de Soins de Longue Durée Institut Hélio Marin géré par l'association HELIADOUR situé 315, Route Océane - 40530 LABENNE, sont inchangés et demeurent fixés comme suit:

- Tarifs dépendance, selon le GIR du résident :

GIR 1-2 : 28,91 €
GIR 3-4 : 18,35 €
GIR 5-6 : 7,78 €

Ces tarifs sont applicables à l'hébergement permanent des personnes âgées de plus de 60 ans.

- Tarif des personnes de moins de 60 ans : 102,44 €

ARTICLE 2 – Les tarifs fixés à l'article 1 sont applicables pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025 inclus, et jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'expérimentation de la fusion des sections soin et dépendance.

ARTICLE 3 – Les produits dépendance pour l'activité hébergement permanent sont autorisés comme suit :

| | Forfait global dépendance 2025 | Dont forfait dépendance à la charge du conseil départemental 2025 |
|--|--------------------------------|---|
| Produits dépendance issus de la tarification | 1 551 185,75 € | 899 077,10 € |

Le forfait global dépendance 2025 est reconduit, et est fixé à 1 551 185,75 €

Le forfait relatif à la dépendance à la charge du département pour l'année 2025 est fixé à 899 077,10 €.

Il sera versé mensuellement à hauteur de 74 923,09 € par le Conseil départemental des Landes jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'expérimentation de la fusion des sections soin et dépendance, à savoir pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025.

ARTICLE 4 – Un financement complémentaire dépendance est attribué à USLD Institut Hélio Marin en soutien au taux d'encadrement. Le montant de ce financement complémentaire pour l'exercice 2025 s'élève à 126 603 €.

Il sera versé mensuellement à hauteur de 10 550,25 € par le Conseil départemental des Landes jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'expérimentation de la fusion des sections soin et dépendance, à savoir pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025.

ARTICLE 5 – En application des articles 3 et 4 du présent arrêté, le Conseil départemental des Landes procédera à un versement unique mensuel de la somme de **85 473,34 €** jusqu'à la date d'entrée en vigueur de l'expérimentation de la fusion des sections soin et dépendance, à savoir pour la période du 1^{er} janvier 2025 au 30 juin 2025.

ARTICLE 6 – A compter du 1^{er} juillet 2025, en application de l'expérimentation de la fusion des sections soin et dépendance, les versements mensuels de dotation dépendance seront effectués par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie.

ARTICLE 7 – Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, l'arrêté pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental des Landes,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télerecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 8 – Le présent arrêté sera publié par insertion sur le site internet de la collectivité. Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur Général Adjoint en charge des Solidarités, Madame la Payeuse Départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Mont de Marsan, le

- 4 AVR. 2025

Xavier FORTINON
Président du Conseil Départemental